



Avis A. 1081

RELATIF AU PROJET AVUS DE L'AWIPH

Adopté par le Bureau le 16 juillet 2012

TABLE DES MATIÈRES

1. EXPOSÉ DU DOSSIER	p.3
1.1 Historique	p.3
1.2 Présentation du projet AVUS	p.3
1.2.1 Public cible	p.3
1.2.2 Définition des AVUS	p.3
1.2.3 Objectifs des AVUS	p.4
1.2.4 Principes de base des AVUS	p.4
1.2.5 Formalisation des AVUS	p.5
1.2.6 Gratification/Indemnités	p.5
2. AVIS	p.6
2.1 Rétroactes	p.6
2.2 Considérations générales	p.6
2.3 Considérations particulières	p.7
2.3.1 Objectifs, cadre légal et champ des activités	p.7
2.3.2 Public-cible	p.9
2.3.3 Nature et limites des activités autorisées	p.10
2.3.4 Projet pédagogique de l'institution	p.11
2.3.5 Encadrement individuel et projet individuel de la PH	p.11
2.3.5 Gratification/Indemnités	p.12
2.3.6 Evaluation et contrôle	p.13

1. EXPOSE DU DOSSIER

1.1 HISTORIQUE

La volonté est apparue dans le chef de l'AWIPH de baliser davantage diverses initiatives qui se sont développées au cours du temps sur le terrain, sachant que la frontière est parfois mince entre l'activité de valorisation/d'utilité sociale et le travail rémunéré. Le projet relatif aux AVUS (activités de valorisation et d'utilité sociales) fait suite à différentes tentatives de l'AWIPH de répondre à une interpellation par la Direction générale de Contrôle des Lois sociales du SPF Emploi en 2007, en raison du constat d'occupation en entreprise, dans des conditions illégales, de PH hébergées en institution. Un groupe de travail a été mis en place au sein de l'Agence, chargé d'une part, de répertorier les activités existantes, et d'autre part, de formuler une proposition permettant de préciser le cadre dans lequel doivent s'inscrire ces pratiques, dans le respect des dispositions légales.

Une étude exploratoire et une enquête quantitative ont été menées auprès des services. Au terme de ce processus de réflexion, un projet de « Cadre général relatif aux activités de valorisation et d'utilité sociales » a été présenté au Comité de gestion de l'AWIPH. Les grandes lignes de ce projet de texte sont décrites ci-dessous.

1.2 PRESENTATION DU PROJET DE CADRE « AVUS » PROPOSE PAR L'AWIPH¹

1.2.1 Public cible

Les Avus sont accessibles aux personnes handicapées :

- issues de l'enseignement de forme 1 ou de forme 2 ;
- ou bénéficiant d'allocations majorées en raison du handicap ;
- ou bénéficiant (ou rentrant dans les conditions pour bénéficier) d'une allocation de remplacement de revenus ;
- qui sont âgées de 18 ans au moins (excepté pour les personnes effectuant des stages scolaires avant 18 ans) ;
- qui fréquentent un service pour personnes handicapées, ou qui vivent à la maison, seuls ou en famille.

Une distinction est établie entre les Avus intra-muros et les Avus hors d'un service, étant donné que cela implique des particularités au niveau de la formalisation et de la gratification. Les personnes qui ne fréquentent pas un service d'accueil et hébergement n'effectueront donc pas d'activités « intra-muros ».

1.2.2 Définition des AVUS

Avus intra-muros

Les Avus intra-muros consistent en une prestation de service ou en une production de biens destinés à l'usage du service (rencontrant surtout les besoins du service), à l'usage des

¹ Extraits de la note de l'AWIPH du 29.09.2011 intitulée « Les Activités de Valorisation et d'Utilité sociales (AVUS) – Cadre général ».

bénéficiaires (rencontrant surtout les besoins des bénéficiaires) ou destinés à la vente. Elles se réalisent essentiellement au sein du service (sauf en cas de distribution ou de vente délocalisée). Les activités essentiellement liées à l'apprentissage de la vie domestique n'appartiennent pas à la catégorie des Avus (par exemple : rangement de la chambre, des pièces de vie commune, apprentissage de la préparation d'un repas...).

Avus hors d'un service

Les Avus hors d'un service consistent en une prestation de service ou en une production de biens pour les besoins d'un tiers externe. Elles se réalisent en dehors des murs d'un service, mais peuvent être encadrées par un service.

1.2.3 Objectifs des AVUS

Les AVUS doivent procurer dans tous les cas une **valeur sociale ajoutée**

Il y a valeur sociale ajoutée quand :

- l'activité permet à la personne de développer son potentiel et ses compétences ;
- l'activité procure plaisir, bien-être, sentiment de sécurité, satisfaction, et épanouissement ;
- l'activité permet à la personne d'acquérir un maximum d'autonomie et de continuer à progresser dans son autonomie ;
- le résultat de l'activité et son utilité sont immédiatement perceptibles par la personne elle-même et par les autres ;
- la personne est reconnue pour ce qu'elle a réalisé, par l'encadrant, ou par les autres résidents, ou une personne extérieure au service ;
- la personne est mise en rapport avec le public environnant et peut se construire un réseau social hors du service (chaque fois que c'est possible).

Dans le cas où la personne fréquente un service d'accueil ou hébergement, il incombera à ce dernier de démontrer la valeur sociale ajoutée au travers du projet pédagogique et du projet individuel de la personne et à l'aide d'outils d'évaluation de la satisfaction du bénéficiaire.

Les AVUS peuvent dans certaines situations apporter une **valeur économique ajoutée**.

Il y a valeur économique ajoutée quand :

- L'activité engendre une réduction des dépenses ou permet une non-dépense ;
- et/ou : quand l'activité génère un profit;
- et/ou : quand l'activité débouche sur une contrepartie financière individuelle et/ou collective.

1.2.4 Principes de base des AVUS

Généraux (ou « liés à l'activité elle-même »)

- Les Avus prennent la forme d'une activité utile et productive.
- La participation à l'activité est volontaire.
- La participation à l'activité doit être formalisée dans un document. Ce document sera annexé au projet individuel dans le cas où la personne fréquente un service d'accueil et hébergement. Le document reprendra les objectifs particuliers visés par la personne, formulés en termes de savoir, savoir-faire ou savoir-être ; le programme des activités avalisé par la personne ainsi que les modalités de début et de fin de l'activité.
- La notion de gagnant-gagnant est respectée et explicitée dans ce document (ce qui implique que la personne reçoit une reconnaissance d'un degré équivalent à son taux d'implication dans l'activité de service ou de production de biens et que l'éventuelle valeur

économique ajoutée est redistribuée judicieusement et proportionnellement à la production réalisée).

- Pour les SRA et les SAJA, la durée hebdomadaire de prestations hors du service est limitée à la moitié du temps de réalisation des activités en journée.

Liés à la personne

- L'activité doit respecter les capacités et le rythme de la personne, cela suppose qu'il ne peut y avoir d'obligation de rendement dans le chef de la personne.
- Durant l'occupation, il y a, au moins une fois par an, une discussion évaluative du programme d'activité avec la personne. Lorsque la personne est inscrite dans un service d'accueil ou hébergement les résultats de cette évaluation sont tenus à la disposition de l'AWIPH.
- L'utilisation des bénéfices éventuels obtenus lors d'une activité collective doit être l'objet d'une décision collective incluant au moins les responsables de l'activité et les personnes ayant participé à l'activité.
- Les bénéfices éventuels de l'activité individuelle seront redistribués à la personne ou, selon son statut juridique, à l'administrateur provisoire de biens, aux parents ou au tuteur.
- Il appartient à la personne handicapée ou à son responsable de veiller à ce que l'Avus n'ait pas pour effet de réduire le montant des revenus de remplacement perçus par la personne handicapée.²

Liés au service (uniquement lorsque la personne est inscrite dans un service d'accueil ou hébergement)

- l'Avus est organisée sous la responsabilité du service ;
- l'encadrant du service assure l'organisation de l'activité et la réalisation des objectifs pédagogiques individuels ou collectifs ;
- le service veille à prévoir une couverture adéquate du point de vue des assurances (c'est-à-dire veiller à ce que la personne et le service lui-même soient couverts pour les risques qu'ils prennent) ;
- Le service vérifie qu'il n'y avait pas de contre-indications médicales pour la réalisation de l'activité par la personne.
- Dans le cas des activités hors du service, ce dernier veille à une bonne application par les milieux d'insertion des principes énoncés dans le présent document.

1.2.5 Formalisation des AVUS

Les AVUS doivent être formalisées par le biais d'un document. Ce document est conçu comme un outil contribuant à la protection de la personne handicapée dans la réalisation d'AVUS.

1.2.6 Gratification/Indemnités

Comme énoncé dans les principes généraux, la personne doit, dans tous les cas, recevoir une reconnaissance, qu'elle soit financière, matérielle ou autre. L'éventuel bénéfice financier résultant de l'activité doit d'une certaine façon revenir en partie à la personne handicapée sous une des formes envisagées dans le projet de texte de l'Agence, selon qu'il s'agit d'activités intra ou extra muros.

² Le groupe de travail s'est fixé comme perspective la rencontre avec le Service public fédéral – Sécurité sociale - Direction générale des personnes handicapées.

2. AVIS

2.1 RETROACTES

Les représentants désignés par le CESW au Comité de gestion de l'AWIPH ont fait part à la Commission AIS d'un projet en cours de discussion au sein de l'Agence concernant les activités de valorisation et d'utilité sociales (AVUS). Les interlocuteurs sociaux ont souhaité être informés plus précisément de ce projet. A cette fin, les représentants de l'AWIPH ont été invités à venir présenter ce dossier devant la Commission AIS et à participer à un échange avec les membres. L'Administratrice générale de l'AWIPH a répondu favorablement à cette demande et a proposé de compléter la présentation du projet par une visite permettant de se rendre compte de manière concrète de la mise en œuvre de ce type de projet sur le terrain.

Les membres de la Commission AIS ont effectué une visite à la cafétéria de l'Ecole Sainte Julienne à Liège, où fonctionne un Service d'Accueil de Jour pour Adultes handicapés mentaux, le SAJA « Les Grillons » (Asbl). Il s'agit d'un accueil en journée pour des personnes qui présentent une déficience intellectuelle de type modéré ou sévère. M. J-P NICAISE, responsable de l'association, a exposé aux membres de la Commission les différentes étapes et réalisations de ce projet.

Les participants ont ensuite poursuivi le débat avec les représentants de l'AWIPH : Mme A. BAUDINE, Administratrice générale de l'Agence, Mme B. VARLET et M. S. LENGELE (service statistiques et méthodes) ainsi que M. J-P NICAISE (président du groupe de travail AWIPH sur les AVUS et responsable du SAJA « Les Grillons »).

Au terme de cet échange, les membres de la Commission AIS ont poursuivi leur réflexion et ont décidé d'inviter un représentant de la Ministre E. TILLIEUX, en charge de l'Action sociale et de la Santé afin de connaître les intentions du Cabinet sur ce thème. Lors de la réunion du 18 avril 2012, la Commission AIS a entendu Mme F. LANNOY, chef de Cabinet de la Ministre et M. J-L STRALE, conseiller. Ceux-ci ont fait part des lignes directrices définies par le Cabinet concernant les initiatives destinées à favoriser la participation citoyenne des personnes handicapées dans la société. Ils ont annoncé le lancement d'un appel à projets en ce sens.

A la lumière de ces différents éléments d'information, la Commission a décidé de rendre un avis d'initiative afin de préciser le point de vue et les interrogations des interlocuteurs sociaux à ce sujet, en amont de la préparation d'un cadre.

2.2 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le CESW a pris connaissance du projet de l'AWIPH relatif aux activités d'utilité et de valorisation sociales (AVUS). Il se réjouit de l'échange qui a eu lieu au sein de la Commission AIS avec les représentants de l'Agence à ce propos ainsi qu'avec Mme F. LANNOY, Chef de Cabinet de la Ministre E. TILLIEUX en charge de l'Action sociale et de la Santé.

Suite à ces échanges, le CESW souhaite insister sur quelques points auxquels les interlocuteurs sociaux estiment important d'accorder une attention particulière. Il s'agit notamment de la question d'un risque d'empiètement des activités visées sur celles relevant

du marché du travail et des implications potentielles tant pour les personnes handicapées occupées que pour les responsables des services. En effet, la majorité des expériences présentes sur le terrain sont louables mais quelques cas posent problème, comme en atteste l'intervention de la Direction générale de Contrôle des Lois sociales du SPF Emploi en 2007.

Pour éviter tout risque d'abus, la clarification du cadre dans lequel s'inscrivent ces activités est souhaitable. Les interlocuteurs sociaux accueillent dès lors positivement la volonté de l'Agence de cadrer ces initiatives. Cependant, sur base du projet présenté, le CESW estime que certains aspects doivent être approfondis ou précisés. La création d'un cadre spécifique doit viser à sécuriser des pratiques avérées positives et permettre d'écarter tout risque de dérive potentielle.

Il est par ailleurs essentiel que les travaux du groupe de travail de l'AWIPH avec l'ensemble des acteurs du secteur se poursuivent dans l'objectif d'arriver à un cadre qui réponde tant aux attentes des personnes handicapées qu'aux questionnements des interlocuteurs sociaux.

Le CESW a pris connaissance, par ailleurs, de la volonté de la Ministre en charge de l'Action sociale et de la Santé d'élaborer un cadre légal dans lequel s'inscriraient ces initiatives. Pour ce faire, l'AWIPH sera chargée d'établir un relevé exhaustif des initiatives existantes. Concomitamment, un appel à projets visant les activités citoyennes des personnes handicapées sera lancé. Les expériences-pilotes qui seront menées dans ce cadre permettront de tester les balises envisagées pour réglementer ces activités.

Le CESW demande que le bilan qui sera dressé au regard de l'inventaire des initiatives existantes ainsi que l'état des réflexions, évaluations et/ou propositions sur ces initiatives soient clairement établis avant l'adoption de tout texte légal en la matière. Il suggère que ces éléments d'information soient présentés aux interlocuteurs sociaux en temps utile. Le présent avis constitue une première contribution du Conseil en l'état de la réflexion. En tout état de cause, le CESW demande d'être consulté sur les éventuels projets de décret et d'arrêté qui résulteraient de cette étape exploratoire. Et il se réserve la possibilité de communiquer un avis complémentaire au vu des évolutions ultérieures.

2.3 CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

Le CESW souligne que le processus de cadrage des activités envisagé par l'AWIPH sous le vocable « AVUS » et par le Cabinet sous celui d'« activités citoyennes », doit permettre d'apporter une réponse satisfaisante à des interrogations telles que :

- Quels sont les critères permettant d'établir la frontière entre les AVUS/activités citoyennes et le travail ?
- Dans quelles limites l'activité de personnes handicapées est-elle acceptable : intramuros/extramuros, secteur non-marchand/secteur privé, sous-traitance, ETA ?
- Quelles balises faut-il prévoir concernant l'encadrement, le volontariat, les gratifications ?
- Comment éviter les abus, les inégalités, le glissement d'un statut à l'autre ?
- Comment procéder à l'évaluation et comment organiser le contrôle de ces activités ?

2.3.1 Objectifs, cadre légal et champ des activités

Selon les objectifs visés par l'AWIPH, les AVUS sont destinées à combler un vide entre les activités occupationnelles proprement dites et l'emploi rémunéré, partant du principe qu'un travail productif peut être source de valorisation de la personne handicapée et créateur de liens sociaux, sans toutefois engendrer les contraintes d'un contrat de travail impliquant un lien de subordination. L'idée est d'établir un cadre permettant une activité plus élaborée qu'une tâche occupationnelle, sans pour autant faire concurrence au marché du travail. La philosophie sous-jacente est celle préconisée par la Convention des Nations-Unies visant l'inclusion des personnes handicapées dans la société, comme citoyens à part entière.

- Le CESW rappelle que les activités valorisantes ont été introduites afin de **répondre aux attentes des personnes handicapées** dans leur démarche d'insertion sociale. Elles n'ont nullement été établies pour combler un "vide" entre les activités occupationnelles et l'emploi rémunéré. Par ces activités, l'objectif est que la personne handicapée s'intègre dans la société et participe à la vie sociale en ayant une activité de production de biens ou de services qui a une utilité sociale.

Ces activités ne peuvent être considérées comme des activités professionnelles. Effectuées volontairement par des personnes handicapées ne pouvant être insérées dans l'emploi ordinaire ou adapté en raison de leur inaptitude au travail, ces activités occupationnelles présentent la particularité d'avoir un caractère de valorisation et d'utilité sociale pour la personne en situation de handicap. Elles ne peuvent en aucun cas être contraignantes pour la personne handicapée ni imposer une exigence de rendement.

- Pour garantir le respect de ces objectifs et de ces principes, la justification de la valorisation et de l'utilité sociale des activités et leurs modalités d'exercice doivent s'inscrire dans un cadre clair en s'intégrant, le cas échéant, dans le **projet pédagogique de l'institution** concernée et dans le **projet individuel de la personne en situation de handicap**. Dans ce cadre, un contrôle et une évaluation de ces activités doivent être réalisées régulièrement par l'AWIPH et ce dans le respect des règles de concertation existantes.
- Le Conseil souligne que certaines **dispositions légales existantes** peuvent servir de référence.³ En tout état de cause, les interlocuteurs sociaux suggèrent de saisir l'occasion du débat pour démarquer clairement les activités visant l'insertion sociale valorisante de personnes handicapées incapables de s'insérer professionnellement, d'activités « professionnelles » en milieu de travail ordinaire ou adapté.
- Il convient, par ailleurs, d'évaluer l'adéquation des **outils d'insertion professionnelle spécialisés**, tant dans l'emploi ordinaire qu'adapté⁴, aux besoins du public concerné, en ce compris des personnes plus lourdement handicapées susceptibles de travailler pour autant que l'environnement soit adapté. Il convient enfin de veiller à la complémentarité

³ Ex. Notamment certains aspects de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, art.3 et art.10.

⁴ Cf. centres de formation professionnelle spécialisés (AGW du 7 novembre 2002 relatif aux missions, à l'agrément et au subventionnement des centres de formation professionnelle), mesures incitatives mises en œuvre par l'AGW du 29 novembre 2007 visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi (CAP, prime à l'intégration, prime de compensation, tutorat,...), dispositions légales concernant l'emploi des personnes handicapées dans le secteur public (Code wallon de la Fonction publique, AGW du 4 mars 1999 fixant le nombre de personnes handicapées que les CPAS doivent occuper et AGW du 27 mai 2009 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, les communes et les associations de communes), dispositions légales relatives à l'emploi adapté (AG du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les ETA sont agréées et subventionnées), dispositif de soutien individuel dans l'emploi - coaching.

des objectifs des différents dispositifs, en prévoyant des **passerelles** appropriées du champ « travail » au champ « activités valorisantes » et, vice-versa, en fonction de l'évolution des capacités des personnes.

- Le CESW suggère, entre autres, que l'on vérifie si les formalités envisagées pour les AVUS/activités citoyennes sont compatibles avec le maintien de l'allocation de remplacement de revenus (notamment par rapport à la gratification financière). Une analyse juridique lors de l'examen de chaque dossier individuel serait nécessaire afin de mesurer les implications éventuelles sur la situation administrative de la personne handicapée. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que la **loi sur le bien-être au travail** s'applique à toute activité professionnelle - ou ses assimilations prévues par la loi ou la jurisprudence - exercée sous l'autorité d'un employeur.

Aussi, le CESW estime que les activités de production situées en dehors des balises énoncées ci-avant, doivent être exercées dans le cadre prévu à cet effet, à savoir la mise à l'emploi des personnes handicapées.

- Finalement il s'agit de bien distinguer, dans le chef du législateur, l'**agrément** octroyé à une association pour les missions qui lui sont attribuées, d'une part, et le **droit des bénéficiaires de cette association**, d'autre part. La réflexion sur les **balises** à déterminer doit être approfondie préalablement (activité productive/lucrative, intra/extra muros, limitée à certains secteurs d'activités, encadrée à quel niveau, etc.).

2.3.2 Public-cible

Les responsables de l'AWIPH indiquent que les personnes visées par les AVUS sont issues de l'enseignement spécialisé F1 ou F2 et bénéficient d'allocations familiales majorées en raison du handicap ou d'une allocation de remplacement de revenus (ARR).⁵ Ils insistent sur le fait qu'il s'agit de personnes qui, en raison de leurs capacités limitées, ne pourraient pas accéder à une intégration professionnelle même en ETA, ni a fortiori dans l'emploi ordinaire. Ils soulignent que, si les tâches effectuées dans le cadre des AVUS sont parfois similaires à celles effectuées dans les ETA, la différence se situe dans le taux d'encadrement plus élevé que requièrent ces personnes.

- Le Conseil s'interroge sur les critères définissant le public-cible dans le projet « AVUS » proposé par l'AWIPH. Il rappelle que la non exigence de rendement est une

⁵ Cf. Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé – MB 3.06.2004.

« Le **type 1** d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant un retard mental léger (art.7, 1°);

Le **type 2** d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant un retard mental modéré ou sévère (art.7, 2°); (...)

Le **type 1** est destiné aux élèves qui ne peuvent être compris parmi ceux qui présentent un retard pédagogique et pour lesquels l'examen pluridisciplinaire, visé à l'article 12, § 1er, 1°, conclut à un retard et/ou à un (des) trouble(s) léger(s) du développement intellectuel. Leurs possibilités sont telles qu'ils peuvent acquérir des connaissances scolaires élémentaires, une habileté et une formation professionnelle qui permet de prévoir leur intégration dans un milieu socioprofessionnel ordinaire (art.8, §1^{er}).

Le **type 2** est destiné aux élèves qui ne peuvent être compris parmi les élèves visés à l'article 7, 1°, et pour lesquels l'examen pluridisciplinaire, visé à l'article 12, § 1er, 1°, conclut à un retard modéré ou sévère du développement intellectuel. Les possibilités constatées chez les élèves dont le handicap a pour origine le retard mental modéré sont telles que, par une éducation sociale et professionnelle adaptée, on peut prévoir leur intégration dans un milieu socioprofessionnel adapté. Les possibilités constatées chez les élèves dont le handicap a pour origine le retard mental sévère sont telles que ceux-ci sont susceptibles d'être socialisés par des activités éducatives adaptées (art.8, §2). »

caractéristique fondamentale des activités valorisantes, qui les distingue des activités en ETA.

Tout d'abord, il estime qu'il n'est pas cohérent que le seul critère d'être reconnu comme personne handicapée suffise pour en déduire une difficulté sur le marché du travail. En revanche, il faut signifier clairement que le dispositif vise des personnes handicapées pour lesquelles l'insertion professionnelle n'est pas envisageable. Ainsi il faudra préciser le type d'expertise et les éléments objectifs permettant de déterminer « *l'inaptitude au travail* » ou des « *capacités physiques et mentales limitées pour ces personnes handicapées qui ne pourraient pas accéder au marché de l'emploi adapté comme ordinaire* ».

- L'AWIPH insiste sur le fait que les personnes handicapées visées sont celles pour lesquelles l'insertion professionnelle n'est pas envisageable, que ce soit dans l'emploi ordinaire ou adapté. Le Conseil s'étonne, dès lors, de la proposition de prise en considération de personnes handicapées issues de **l'enseignement spécialisé de type 2**. En effet, ce type d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation d'enfants et d'adolescents présentant un retard mental modéré ou sévère, pour lesquels une intégration dans un milieu socioprofessionnel adapté est possible.
- En tout état de cause, il semble essentiel de préciser également que ce dispositif concernerait exclusivement les **personnes handicapées** et ne pourrait pas s'appliquer à d'autres types de publics (ex. MMPP⁶).
- Le Conseil recommande que le **caractère « volontaire »** du dispositif soit toujours en lien avec la valeur ajoutée sociale du dispositif. Un accord écrit signé par la personne handicapée et/ou le tuteur/les parents devrait être une condition préalable à toute activité.

Toutefois, le Conseil s'interroge sur l'appréciation du caractère « volontaire » d'entrer dans la démarche, notamment en ce qui concerne les personnes handicapées mentales.

- Enfin, il s'agit de s'assurer qu'un possible non respect des modalités de l'activité n'entraîne pas pour la personne handicapée des obligations et des sanctions. La participation à une activité valorisante ne peut en aucun cas être une condition d'admission ou de maintien de la personne handicapée dans un service.

2.3.3 Nature et limites des activités autorisées

Les représentants de l'AWIPH ont mis en évidence le fait que le type d'activités ou la tâche effectuée n'est pas déterminante mais bien les conditions dans lesquelles elle s'exerce (taux d'encadrement, constance, intensité/rythme). Cela implique que la présence de la personne handicapée n'est pas indispensable pour pouvoir répondre à la demande du service rendu. Cela leur semble d'autant plus important d'établir des balises pour les activités situées « à la limite ».

- Les activités dans le cadre des AVUS/activités valorisantes doivent s'inscrire notamment dans le projet personnel de la personne handicapée qui doit, comme la législation l'exige, être adapté à ses besoins, ses aptitudes et ses aspirations.

⁶ MMPP : personnes avec des problèmes de nature Médicale, Mentale, Psychique et/ou Psychiatrique, concept utilisé dans la note au Gouvernement wallon intitulée "Orientations relatives au futur projet de décret sur l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et la coopération pour l'insertion".

- L'institution ou le service concerné doit veiller à ce que ces activités respectent ces principes ainsi que l'indépendance et la liberté de choix de la personne handicapée. Par son inspection régulière, l'AWIPH a un pouvoir de contrôle.
- L'objet principal de l'activité doit être intégralement **lié au bien-être et au projet individuel de la personne**. A cette fin :
 - La participation à l'activité doit être **volontaire** ; la conclusion d'un projet pédagogique individuel intégrant l'activité devrait être un préalable à l'autorisation de procéder à cette activité (cf. infra).
 - La **durée hebdomadaire** consacrée aux activités doit être fixée en fonction de la plus-value sociale pour la personne handicapée. Les horaires et le planning des activités sont pris de commun accord avec la personne handicapée et avec le tuteur/les parents.
 - L'activité doit respecter les **capacités** et les **rythmes** de la personne, **sans obligation de rendement**. Au-delà de la durée autorisée d'activités, il convient en effet de mettre les balises nécessaires à l'intensité de l'activité exercée.
- Dans le même ordre d'idées, il ne faut pas que la personne handicapée serve à compenser un manque de personnel et/ou de subventionnement ni à remplacer un membre du personnel en place dans la structure. L'institution ne peut pas être tributaire financièrement de l'activité fournie par la personne handicapée.

Quand l'activité se réalise en dehors du service d'accueil ou d'hébergement de la personne handicapée concernée, il convient, en outre, de prendre en compte l'impact éventuel de l'activité sur le **personnel « ordinaire »** du service où l'activité s'exerce, l'adhésion de celui-ci étant primordiale (cf. impact psycho-social, risque de report de la charge de travail sur les travailleurs en place, etc.). La consultation des représentants des travailleurs dans les organes compétents, sera effectuée le cas échéant.

- Ces différents aspects devraient idéalement être précisés dans les **missions** des institutions chargées de l'accueil/hébergement des personnes en situation de handicap.

2.3.4 Projet pédagogique de l'institution

Les représentants de l'AWIPH soulignent que l'intérêt éducatif de l'activité doit être démontré dans le cadre d'un projet AVUS. L'activité doit s'avérer pédagogiquement intéressante pour la personne.

- La « valeur sociale ajoutée » des activités doit clairement être démontrée au travers du **projet pédagogique de l'institution**, sur lequel la consultation des organes paritaires ad hoc est requise. Une attention particulière doit être apportée à l'encadrement pédagogique prévu pour les activités qui se déroulent à l'extérieur de l'institution.
- Il convient de bien distinguer le projet pédagogique de l'institution, d'une part et le projet individuel d'accompagnement de la personne handicapée, d'autre part.

2.3.5 Encadrement et projet individuel de la personne handicapée

L'AWIPH précise que les AVUS doivent procurer dans tous les cas une « valeur sociale ajoutée » (ex. développement du potentiel, des compétences, de l'autonomie de la PH, activité procurant bien-être, satisfaction et épanouissement, etc.). Les AVUS peuvent dans certaines situations apporter une « valeur économique ajoutée » (ex. réduction des dépenses ou réalisation d'un profit, contrepartie financière individuelle et/ou collective, etc.).

- Le cadrage et les modalités pratiques d'exercice des activités valorisantes doivent être intégrés dans le projet individuel de la personne handicapée en concertation avec celle-ci ou son représentant.
- Concernant l'**encadrement**, le CESW recommande que les activités soient toujours accompagnées et encadrées par des professionnels de services reconnus et subventionnés pour accompagner/accueillir des personnes handicapées. Les modalités d'encadrement doivent être définies en fonction des activités proposées (ex. travail en équipe). Dans le cas des personnes handicapées vivant à domicile, un accompagnement spécialisé devrait être prévu pour celles qui s'engagent dans une activité valorisante.
- Le CESW estime que, quels que soient la nature de l'activité proposée et le secteur d'activités où elle serait autorisée, il conviendrait de prévoir un conventionnement entre le « partenaire de l'activité » et l'institution ou le service d'accompagnement impliqué.

2.3.6 Gratification / Indemnités⁷

Les représentants de l'AWIPH considèrent qu'il est important que la personne handicapée reçoive une gratification individuelle, sous une forme ou l'autre, pour valoriser son investissement. Ils indiquent qu'il convient d'adapter la réglementation en conséquence. Il existe d'ailleurs des points de référence à cet égard dans les dispositifs classiques d'intégration des personnes handicapées.

- Le CESW recommande la **transparence** sur les éventuelles implications financières des activités exercées. Il suggère que l'institution soit tenue de prévoir une ligne budgétaire spécifique (coûts et bénéfices) dédiée à ce type d'activités, qu'elles soient intra ou extra muros.
En outre, il s'agit de déterminer préalablement si l'on vise une gratification de la personne ou celle du projet collectif bénéficiant à tous.
- Par ailleurs, il conviendra de préciser ce que l'on vise exactement par « **gratifications financières** » octroyées à la personne handicapée : s'agit-il du remboursement des frais de déplacement et/ou de repas ou plutôt d'une indemnisation forfaitaire destinée à « rétribuer » la personne ? En ce qui concerne ces gratifications, le CESW propose :
 - que les gratifications financières fassent l'objet d'une concertation avec la personne handicapée, soient plafonnées (nb. la loi relative au volontariat peut servir de modèle)⁸ et soient compatibles avec le maintien du revenu de remplacement ;
 - que la question de la gratification individuelle soit examinée au regard des bénéfices, immédiats ou reportés, générés par l'activité individuelle, en tenant compte des coûts engagés par le service ;
 - qu'une grille commune de gratifications puisse faire référence pour tous les services.

⁷ Ex. Notamment certains aspects de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, art.3 et art.10.

⁸ A savoir : 31,34 €/jour – 1257,51€/an.

2.3.7 Evaluation et contrôle

Les représentants de l'Agence soulignent que le cadre ainsi établi devrait permettre de faciliter le contrôle par les inspecteurs de l'AWIPH, sur base de critères plus précis. Plusieurs aspects du dossier doivent d'ailleurs être approfondis, notamment avec les services d'inspection. Tous les acteurs ont intérêt à fonctionner dans un cadre mieux défini (employeurs, inspecteurs, administration,...). L'intention est de soumettre le projet AVUS aux différentes administrations concernées une fois que les différents aspects en suspens seront clarifiés.

- Le Conseil a pris acte de la volonté commune du Cabinet et de l'AWIPH de cadrer les diverses initiatives prises en faveur d'une intégration accrue des personnes handicapées à la vie citoyenne (cf. inventaire des initiatives existantes et lancement d'un appel à projets pour soutenir une série d'expériences pilotes). Il souligne que cet exercice devrait permettre d'identifier les « **bonnes pratiques** » dans une palette variée de projets existants et de définir le **cadre juridique** le plus approprié en tenant compte de la réalité de terrain. Il recommande d'intégrer les représentants sectoriels à cette réflexion.

Pour sa part, le CESW rappelle qu'il souhaite être informé du résultat de cette phase exploratoire et consulté sur l'éventuel projet de dispositif législatif qui en résulterait.
